



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TOPENCO 100

de la société GLOBACHEM NV
enregistrée sous le n°2015-1479

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 avril 2019,

Considérant que les propriétés toxicologiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies.

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TOPENCO 100	
Type de produit	Générique	
Titulaire	<p>GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 Sint-Truiden Belgique</p>	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - penconazole	
Produit de référence	Nom commercial	TOPAZE
	N° AMM	8300025
Numéro d'intrant	044-2015.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

19 AVR. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)